

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 255

18 octobre 1968

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1620/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, portant modification du règlement (CEE) n° 1104/68 en ce qui concerne la non application des montants compensatoires dans les échanges de certains produits laitiers entre la Belgique et le Luxembourg . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 1621/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .	2
Règlement (CEE) n° 1622/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	3
Règlement (CEE) n° 1623/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 1624/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1625/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, modifiant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .	10
Règlement (CEE) n° 1626/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures . . . . .	12
Règlement (CEE) n° 1627/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	14
Règlement (CEE) n° 1628/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . .	15
Règlement (CEE) n° 1629/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .	17

(suite au verso)

**Sommaire (suite)**

Règlement (CEE) n° 1630/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .	19
Règlement (CEE) n° 1631/68 de la Commission, du 17 octobre 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	21

---

**II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité**

**Conseil**

68/361/CEE :

Décision du Conseil, du 15 octobre 1968, instituant un Comité vétérinaire permanent . . . . .	23
---	----

---

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses (JO n° L 158 du 6. 7. 1968) . . . . .	24
--	----

Rectificatif au règlement (CEE) n° 920/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables (JO n° L 161 du 10. 7. 1968) . . . . .	24
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1620/68 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1968

portant modification du règlement (CEE) n° 1104/68 en ce qui concerne la non-application de montants compensatoires dans les échanges de certains produits laitiers entre la Belgique et le Luxembourg

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que, d'après son article 233, les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du traité lui-même ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont créé, entre autres, un marché unique pour les produits laitiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers <sup>(2)</sup>, il est appliqué des montants correctifs dans les échanges entre la Belgique et le Luxembourg portant sur les produits visés par ledit règlement ; que cette disposition est en recul par rapport à l'état des réalisations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'elle engen-

dre, d'autre part, des complications pour l'activité administrative, les montants compensatoires accordés à la livraison par l'un des deux États membres étant égaux aux montants compensatoires perçus par l'autre à la réception ;

considérant que, de ce fait, il y a lieu de prévoir que, dans les échanges portant sur les produits précités entre les États membres en cause, les montants correctifs ne seront pas accordés ou perçus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1389/68 <sup>(4)</sup>, est complété par le paragraphe suivant :

« Les montants compensatoires fixés aux annexes I et II ne sont toutefois pas applicables dans les échanges entre la Belgique et le Luxembourg ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 178 du 25. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 22.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 221 du 7. 9. 1968, p. 12.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1621/68 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(2)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix d'offre et des  
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-  
vent être modifiés conformément au tableau annexé  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre  
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 octobre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,08
10.01 B	Froment dur	48,48
10.02	Seigle	45,58
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	39,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,54 <sup>(1)</sup>
10.05 B	Autre maïs	44,54
10.07 A	Sarrasin	5,33
10.07 B	Millet	43,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	73,57
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,20
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1622/68 DE LA COMMISSION  
du 17 octobre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(2)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

**ANNEXE**

du règlement de la Commission du 17 octobre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 <sup>er</sup> term. 11	2 <sup>e</sup> term. 12	3 <sup>e</sup> term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	2,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	2,45
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 <sup>er</sup> term. 11	2 <sup>e</sup> term. 12	3 <sup>e</sup> term. 1	4 <sup>e</sup> term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,445	0,445
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,333	0,333
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1623/68 DE LA COMMISSION**  
**du 17 octobre 1968**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 <sup>(3)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE <sup>(4)</sup> en prenant pour base,

pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 18 octobre 1968 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 88 du 9.4.1968, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 octobre 1968 fixant le correctif applicable  
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 <sup>er</sup> term. 11	2 <sup>e</sup> term. 12	3 <sup>e</sup> term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	— 1,75	— 2,25	— 2,00
10.02	Seigle	0	0	+ 2,45	+ 2,45
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,50	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,75



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1624/68 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1968

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(2)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE <sup>(3)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 octobre 1968 fixant les restitutions applicables  
aux céréales et farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

		(U.C. / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre <sup>(1)</sup> et méteil	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I, à l'exception de la Jordanie et du Liban	47,50
	— la Jordanie et le Liban	46,50
	— la zone II	46,50
	— la zone III	47,00
	— la zone IV a)	46,50
	— la zone IV b)	48,50
	— la zone IV c), à l'exception du Brésil et de l'Uruguay	49,50
	— le Brésil	48,50
	— l'Uruguay	47,50
	— la zone V a), à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, de l'Inde et du Pakistan	45,50
	— le Pakistan	46,50
	— l'Inde	43,50
	— la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire fran- çais des Afars et des Issas et du Soudan	49,00
	— le Soudan	46,50
	— la zone V c), à l'exception du Japon et de Hong-Kong	46,50
	— le Japon et Hong-Kong	51,50
	— le Portugal, la Grèce, la Yougoslavie et Malte	47,50
	— l'Irlande	47,00
	— le Danemark	46,00
	— la Norvège	46,50
	— le Royaume-Uni	44,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,00
	— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importa- tion dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traite- ment excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :	
	— le Royaume-Uni	46,00
	— la Suisse	49,00
	— pour des exportations vers :	
	— les autres pays tiers à l'exception de la Norvège	54,00
	— la Norvège	56,00
	Blé dénaturé :	
	— pour des exportations vers :	
	— la Suisse	39,00
	— vers les autres pays tiers à l'exception du Royaume-Uni	40,00
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle <sup>(1)</sup>	35,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV c)	45,00
	— zone V c)	46,00
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche et le Royaume-Uni	40,00
	— la Suisse et le Liechtenstein	39,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	44,00
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	45,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	38,00
	— le Royaume-Uni	40,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	43,00

<sup>(1)</sup> Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

		(U.C. / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.07 B	Millet	25,00
ex 11.01 A	Sorgho — dari	40,00
ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I	78,00
	— zone II	76,50
	— zone III a)	81,00
	— zone III b)	81,00
	— zone IV a)	78,95
	— zone IV b)	79,70
	— zone IV c)	85,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,35
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I	64,40
	— zone II	67,40
	— zone III a)	69,40
	— zone III b)	67,40
	— zone IV	69,40
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,40
	— teneur en cendres de 601 à 900	58,40
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone I :	53,90
	— de la zone III a)	65,90
	— de la zone IV a)	68,20
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	53,90
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	51,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	48,40
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	47,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,70
ex 11.01 C	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	36,85
	— teneur en cendres de 701 à 850	33,85
	— teneur en cendres de 851 à 1150	30,85
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	27,85
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	24,85
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	21,85
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	18,85
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	75,00
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	73,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	71,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV b)	77,05
	— de la zone I	73,90
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1625/68 DE LA COMMISSION  
du 17 octobre 1968  
modifiant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11 pa-  
ragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1328/68 <sup>(2)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/68, aux  
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les prélèvements actuellement en vigueur comme il  
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et  
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au  
tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 216 du 31.8.1968, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 octobre 1968 modifiant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,496	1,896
	(II) Riz en grains non pelés	3,120	2,370
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	7,070	5,611
	(b) Riz complètement blanchi	7,530	6,012
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	7,890	6,326
(b) Riz complètement blanchi	8,458	6,821	
C. en brisures	<u>0</u>	<u>0</u>	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1626/68 DE LA COMMISSION**  
**du 17 octobre 1968**  
**portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 <sup>(5)</sup>, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 octobre 1968 fixant les restitutions à l'exportation  
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	<p>Riz</p> <p>A. En paille ou en grains non pelés :</p> <p>(I) ....</p> <p>(II) Riz en grains non pelés :</p> <p>(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2</p> <p>(b) autre :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :</p> <p>(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(II) autre :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers</p>	<p>1,90</p> <p>1,42</p> <p>2,20</p> <p>2,35</p> <p>3,91</p> <p>2,50</p> <p>4,16</p> <p>1,92</p> <p>5,13</p> <p>2,06</p> <p>5,50</p>

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1627/68 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(2)</sup> et tous les rè-  
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre  
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

## ANNEXE

		(U.C. par 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,08
	II. sucre brut	17,61 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,08
	II. sucre brut	17,61 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1628/68 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et  
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-  
ticle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de  
viandes bovines autres que les viandes congelées ont  
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 <sup>(2)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68  
aux données et cotations dont la Commission a eu  
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-  
ment (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué aux  
annexes du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1  
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses  
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-  
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-  
glement (CEE) n° 1025/68 <sup>(3)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 9.8.1968, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

## ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 21 octobre 1968 à l'importation  
en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	Poids vif 0 (b) 24,210 24,210 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net 0 0 0 45,999 45,999 55,199 68,999 82,314
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 11. non désossées 22. désossées	68,999 82,314

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1629/68 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1968

## fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et des brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE <sup>(3)</sup>, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'impor-

tation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement pendant le mois précédent celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 18 octobre 1968 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions susvisées implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 octobre 1968 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg.)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 <sup>er</sup> term. 11	2 <sup>e</sup> term. 12	3 <sup>e</sup> term. 1	4 <sup>e</sup> term. 2
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0,904	0,904
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	1,130	1,130
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
C. en brisures	0	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1630/68 DE LA COMMISSION  
du 17 octobre 1968  
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(2)</sup> modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(3)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F., lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE <sup>(5)</sup>, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 18 octobre 1968 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.  
<sup>(5)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1631/68 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1968

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1516/68 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/68 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1080/68 <sup>(5)</sup>, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(6)</sup> et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1516/68 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 240 du 1. 10. 1968, p. 14.<sup>(4)</sup> JO n° L 243 du 4. 10. 1968, p. 16.<sup>(5)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1968, modifiant les prélèvements  
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 H	Farine de millet <sup>(1)</sup>	4,608	4,358
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet <sup>(1)</sup>	4,608	4,358
11.02 B VII	Grains de millet mondés <sup>(1)</sup>	7,087	6,837
11.02 C VII	Grains de millet perlés <sup>(1)</sup>	7,087	6,837
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis <sup>(1)</sup>	4,608	4,358
11.02 E VIII	Flocons de millet <sup>(1)</sup>	8,191	7,691

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 2 % pour les produits à base de millet.  
Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL  
du 15 octobre 1968  
instituant un Comité vétérinaire permanent

(68/361/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission, considérant que dans les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences dans le domaine vétérinaire il convient de créer un Comité composé d'experts des États membres, afin de garantir une coopération étroite entre les États membres et la Commission et de permettre à celle-ci de consulter des experts ;

considérant qu'il est, en outre, souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines qui font l'objet d'une réglementation communautaire dans ces matières ; qu'il convient, à cet effet, d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

DÉCIDE :

*Article premier*

Il est institué un Comité vétérinaire permanent, ci-après dénommé le « Comité », composé de repré-

sentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

*Article 2*

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine vétérinaire, dans les cas et les conditions qui sont prévus dans ces dispositions.

Il peut, en outre, examiner toute autre question relevant de ces dispositions, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

*Article 3*

Le Comité établit son règlement intérieur.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. SEDATI

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 158 du 6 juillet 1968)*

Page 13, article 24, première ligne :

*au lieu de* : .... éventuellement ....

*lire* : .... mutuellement ....

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 920/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 161 du 10 juillet 1968)*

Page 8, annexe, partie A, en regard de « Metz » :

*au lieu de* : 18,25

*lire* : 18,52.

---

